

2010/218
DECRET N° _____ **DU** 08 JUIL 2010
**Portant nomination de Magistrats au Siège
de la Cour Suprême.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire ;
- VU** la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation de la Cour Suprême ;
- VU** le décret n°95/048 du 08 mars 1995 portant Statut de la Magistrature, modifié par les décrets n°2000/310 du 03 novembre 2000 et n°2004/080 du 13 avril 2004 ;
- VU** le décret n°97/016 du 22 janvier 1997 accordant des avantages à certains Magistrats ;
- VU** l'avis donné par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 09 JUIL 2010

DECRETE :

Article 1^{ER} :

Sont, pour compter de la date de prise de service, nommés aux postes ci-après au Siège de la Cour Suprême :

CHAMBRE DES COMPTES

Président :

- Monsieur ATEBA OMBALA Marc (Mle087 307-J) Magistrat hors hiérarchie 1^{er} groupe, précédemment Président de la Chambre des Comptes de la Cour de Justice de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), en remplacement de Monsieur TCHUENTE Abraham, décédé ;

CHAMBRE ADMINISTRATIVE ET CHAMBRE JUDICIAIRE

Conseillers

- Monsieur NJIEMOUN MAMA (Mle051 423-Y) Magistrat hors hiérarchie 2^{ème} groupe, précédemment Avocat Général près ladite Cour, en remplacement de Monsieur FONKWE Joseph FONGANG appelé à d'autres fonctions ;
- Monsieur ZIBI NSOE Toussaint (Mle067202-A), Magistrat hors hiérarchie 2^{ème} groupe, précédemment Directeur de la Législation au Ministère de la Justice, en remplacement de Monsieur NDOUMBE ETEKI Daniel, appelé à d'autres fonctions ;
- Monsieur MBALE Goethe Christian (Mle067 839-M), Magistrat hors hiérarchie 2^{ème} groupe, précédemment Avocat Général près ladite Cour, en remplacement de Monsieur PAGAL Jean, appelé à d'autres fonctions ;
- Monsieur BOUELET Raymond Landry (Mle087 229-L), Magistrat hors hiérarchie 2^{ème} groupe, précédemment Avocat Général près ladite Cour, en remplacement de Monsieur JANI Léonard FONGOH, appelé à d'autres fonctions ;

Article 2 : Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, puis publié au journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 03 JUIL 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA